

## Règlement du Conseil municipal

010.04

Annexe N°4

### Décisions des assemblées générales de l'Association des communes genevoises (ACG)

Du 11 décembre 2012

(Entrée en vigueur le 21 décembre 2012)

---

Pour permettre au Conseil municipal de faire usage de son droit de veto, comme le prévoit l'article 60 C de la loi sur l'administration des communes (LAC), la procédure suivante est mise en place :

#### **Article 1 Procédure pour l'exercice du droit de veto**

- <sup>1</sup> Le secrétariat général, dès que l'information lui est communiquée par le secrétariat de l'Association des communes genevoises (ACG), informe par messagerie électronique l'ensemble des Conseillères et Conseillers municipaux des décisions prises par l'assemblée générale de l'ACG soumises au droit de veto des Conseils municipaux.
- <sup>2</sup> La communication mentionne le délai d'opposition ainsi que la position du Conseil administratif de la Ville de Vernier lors des votes à l'ACG.
- <sup>3</sup> Les Conseillères et Conseillers municipaux souhaitant proposer l'opposition de la Commune à ces décisions pourront déposer un projet de résolution à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.
- <sup>4</sup> L'administration communale informera la population des décisions de l'ACG par le biais de son site internet.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 11 décembre 2012 et approuvé par le Service de surveillance des communes par lettre du 20 décembre 2012, entre en vigueur le 21 décembre 2012.